

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025</p> <p>031</p>
---	---	---

**Signature d'un contrat de prestation de service avec l'Association Union Sportive de
l'Enseignement du Premier degré Essonne (USEP 91) pour l'organisation d'une découverte d'un
sport collectif à la Salle des fêtes de Saclas durant les vacances scolaires de février 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des activités mises en place en direction des enfants fréquentant les accueils de loisirs de la CAESE, l'Association USEP 91 sise 10bis square Lamartine 91000 EVRY COURCOURONNES représentée par son Président, Monsieur Christophe CABOT s'engage à proposer aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs de Saclas, des séances de découverte sportive organisées au gymnase de Saclas selon des créneaux réservés par la directrice auprès de la mairie de Saclas ;

CONSIDÉRANT que l'Association USEP 91 interviendra à titre gracieux sur 4 séances d'une heure les lundi 17, mercredi 19, vendredi 21 février et mercredi 5 mars 2025 de 9 h 45 à 10 h 45 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service, et tous les documents y afférents, avec l'Association USEP 91 sise 10bis square Lamartine 91000 EVRY COURCOURONNES représentée par son Président, Monsieur Christophe CABOT consistant à proposer à titre gracieux, aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs de Saclas, 4 séances de découverte sportive organisées au gymnase de Saclas selon des créneaux réservés par la directrice auprès de la mairie de Saclas les lundi 17, mercredi 19, vendredi 21 février et mercredi 5 mars 2025 de 9 h 45 à 10 h 45 ;

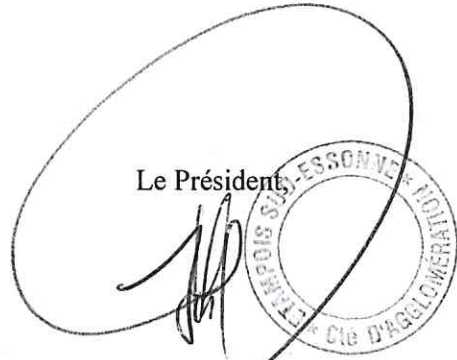
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Monsieur Christophe CABOT, Président de l'USEP 91.
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le 13 FEV. 2025

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CAESE' at the top, 'ÉTAMPES' on the left, '91' on the right, and 'COMMISSIONNÉ DE LA CAESE' at the bottom. The signature is a stylized 'JM'.

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

L'Association USEP 91(Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré Essonne), dont le siège social est au 10bis Square Lamartine 91000 Evry-Courcouronnes,

enregistrée sous le numéro SIRET 383 454 501 00032,

représentée par Mr Christophe CABOT, président.

ci-après dénommée « le prestataire »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne dont le siège social est situé Hôtel Communautaire, 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES,

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président,

ci-après désignée « Le client »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Durant les vacances de février nous avons eu envie de proposer différentes activités, des sorties comme des activités directement sur place ce qui évite des frais de transport. Nous aimons proposer des activités qui changent de l'ordinaire.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

L'association USEP 91 propose une découverte du Kin-Ball, il s'agit d'un sport collectif qui se joue avec un gros ballon (1,22 m / 48") sur terrain carré de 21 m x 21 m opposant trois équipes de quatre joueurs. Le but est qu'une équipe serve le ballon à l'une des deux équipes adverses de façon que cette dernière ne puisse pas le récupérer avant qu'il ne touche le sol.

Cette activité sera organisée au gymnase de Saclas (créneaux réservés par la directrice auprès de la mairie de Saclas).

L'association interviendra sur 4 séances de 1h ainsi :

- Lundi 17 Février 2025 de 9h45 à 10h45
- Mercredi 19 Février 2025 de 9h45 à 10h45
- Vendredi 21 Février 2025 de 9h45 à 10h45
- Mercredi 5 Mars 2025 de 9h45 à 10h45

Article 2 - Facturation

Il n'a rien été demandé en contrepartie.

Les frais engagés par le prestataire : (déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc.), nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, (charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation) seront assurées par le prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de service est passé pour une durée de 3 semaines (4 jours effectifs) du 17 février au 5 Mars 2025 au sein de l'Accueil de loisirs de Saclas. L'intervenant sera présent de 9h30 à 11h.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

Article 6 - Assurances

Le prestataire de service s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Sous-traitance

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article premier sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 11 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Étampes en deux exemplaires, le

Le Prestataire

Le Président de l'association USEP 91
Mr Christophe CABOT

 **USEP 91**
10 bis Square Lamartine
91000 EVRY
Tél : 01.64.97.00.15
Association Loi 1901
Siret : 383.454.501.00032



Le Président

Le Président de la CAESE
Johann MITTELHAUSSER

